

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : De quelques procédures particulières
 - ▶ Titre X : De l'entraide judiciaire internationale
 - ▶ Chapitre V : De l'extradition
 - ▶ Section 1 : Des conditions de l'extradition

Article 696-6

- ▶ Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 696-34, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni poursuivie, ni condamnée pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et antérieure à la remise.

Liens relatifs à cet article

Cite:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 696-34 (V)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23